

MODÉLISATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Par

Pierre LIBERAS

*Avoué près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Ancien Président de la Chambre des Avoués*

La révolution informatique a eu 30 ans depuis l'avènement des ordinateurs personnels ; 30 ans d'évolution constante pour aboutir à un véritable bouleversement dans les systèmes de la pensée artificielle. Pourtant, alors que cette révolution n'est pas achevée, l'Internet impose un autre séisme social avec d'autant plus de virulence, qu'informatique et Internet se complètent et se conjuguent à l'unisson : l'informatique permet l'ordonnancement et la régulation des systèmes de logique ; l'Internet est le vecteur de communication de l'informatique. Sans avoir pourtant un recul historique important, nous sommes autorisés à penser, en ces premiers jours d'un nouveau millénaire, que ces deux innovations, seront conjointement à mettre au crédit des progrès majeurs de l'humanité comme le furent, en leur temps, l'imprimerie ou la maîtrise de l'électricité.

En revanche, comment ne pas s'étonner du faible intérêt que manifestent les professions judiciaires pour l'étude de l'informatique alors qu'autour de nous la société explose et régénère ses systèmes de fonctionnement.

Il faut dire, à décharge, que la vulgarisation de l'informatique a engendré une confusion qui télescope l'objet et l'outil, laissant croire que celui qui utilise l'outil maîtrise l'objet.

Les technologies de cette fin de siècle ont abondamment utilisé l'informatique et la logique de l'informatique pour améliorer ou créer quantité de produits. En ce sens, nous pensons souvent être à la pointe de notre informatisation alors que nous ne faisons qu'utiliser des supports engendrés par l'informatique. Par exemple, nous utilisons avec facilité cette autre grande innovation majeure de l'informatique qu'est le tableur. On pourrait croire cet outil chargé de mille ans d'histoire tant il s'impose à nous sans réserve et conduit avec docilité les cheminements de notre réflexion. Et pourtant le tableur n'est qu'un outil informatique comme un autre et n'ordonne en rien une activité humaine. Le tableur ne sert qu'à l'ordonnancement de la pensée immédiate et est entièrement soumis à la main de celui qui le conduit. À cette enseigne, que dire du traitement de texte qui n'est qu'un banal outil incapable par lui même d'écrire une simple relance de facturation commerciale et encore moins trois strophes de mirliton.

Pourtant, beaucoup pensent être puissamment informatisés parce qu'ils utilisent l'ensemble de ces techniques avec un rare brio. Mieux même, il est de mode de jouer au savant en assourdissant son prochain d'un langage ésotérique enguirlandé de termes technologiques abscons au commun des mortels. L'informatique a, elle aussi, généré en son sein ses "médecins de Molière".

De tout cela, il faut faire la part et rappeler ce que doit être l'informatique qui nous conduira à la modélisation de nos actes de procédure.

Nous avons volontairement distingué l'objet de l'outil et donné par l'exemple une définition de l'outil ; il nous faut décrire l'objet à défaut de pouvoir le définir.

L'objet de l'informatique est de pouvoir créer des règles de raisonnement reproductibles en puisant les informations nécessaires dans une analyse des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, pour chaque activité humaine il est possible de créer des gestionnaires de règles afin de rassembler l'ensemble de ces règles dans un moteur de connaissance propre à l'activité humaine déterminée.

Ces règles ne font que s'appuyer sur une logique immuable, commune à tous les raisonnements construits. Les langages informatiques qui servent à créer les applications professionnelles que nous utilisons au quotidien ne font d'ailleurs qu'obéir à ces règles de la logique fondamentale. Dans cette perspective, nous pouvons prétendre que tout homme doué de raison et de logique est doué pour l'informatique. De même, toute activité humaine logique étant informatisable, l'on peut dire, sans vouloir blasphémer, que l'informatique est devenue le propre de l'homme.

Certes, les difficultés, selon la matière, offrent dans certains cas un vertige exponentiel en raison notamment du nombre de règles, de la complexité de leur enchaînement et des cas particuliers que l'informaticien doit gérer. Il est d'ailleurs beaucoup plus facile d'informatiser des modèles mathématiques que des modèles de sciences humaines. Les modèles mathématiques sont forgés sur des calculs parfaits, intangibles et parfaitement analysables ; en revanche, dans les sciences humaines, non seulement la matière est infiniment plus complexe, les cas d'exception plus nombreux et les nuances délicates à mettre en règle mais surtout un ensemble de règles obéissent à notre inconscient collectif ou à notre émotivité culturelle.

En ce qui concerne la modélisation des actes de procédure, la matière se prête assez facilement à l'exercice dans la mesure où les règles à mettre en œuvre se rapprochent assez bien du modèle mathématique. En effet, les règles de procédure constituent un cadre rigide dans lequel va s'exprimer la nuance juridique. C'est incontestablement, dans le domaine juridique, la partie la plus facile à normaliser dans la mesure où il y a peu de conflit d'ambiguïté, les règles devant être appliquées sans grande intervention de l'émotion humaine.

Pour établir un modèle d'actes, il n'a pas été besoin d'attendre l'informatisation de la société ; Gutenberg y a en quelques siècles abondamment pourvu. Certains pensent avoir franchi un pas important en adaptant des formulaires à leur traitement de texte ; en fait, en agissant ainsi, ils ont confondu l'outil et l'objet car porter un formulaire sur un traitement de texte n'apporte qu'un confort supplémentaire en offrant un support plus aisément manipulable.

Il n'y a dans cet essai de modernisme aucune valeur ajoutée en terme de modélisation reproductible car il n'y a aucune construction logique reproductible en fonction de l'analyse des faits qui concourent à sa création. Bien pire encore, ces modèles d'actes doivent être entièrement conduits par la main d'un homme expérimenté, faisant ainsi reposer toute la création juridique sur les seuls sachant habilités, sans pouvoir déléguer l'exécution en aval de la pyramide sociale.

Cette troncature dans le processus d'exécution de la matière juridique paralyse le développement de nos activités dans le monde économique actuel car n'ayant pas

su mettre en œuvre les outils et les objets dont nous avons besoin, nous ne savons pas répondre efficacement à la demande de la société.

En effet, en raison de l'informatisation globale, le monde économique exige une réactivité extraordinairement rapide à l'information et met en œuvre un pouvoir décisionnel tout aussi rapide. De notre côté, la matière juridique est devenue à la fois incontrôlable en volume, fluctuante dans ses règles, si ce n'est versatile et d'une nécessité absolue lors des transactions économiques.

Il est donc devenu impératif de créer les systèmes informatiques nécessaires à la régulation de la matière et à la diffusion de notre expertise. En ce sens il est donc urgent et nécessaire de construire des modèles d'actes juridiques efficaces et utilisables par l'ensemble des acteurs d'une Étude ou d'un Cabinet ; c'est-à-dire d'œuvrer vers une modélisation réaliste des actes de la procédure et l'élaboration contractuelle.

Il y a certainement plusieurs moyens de pourvoir à un moteur de connaissance efficace. Pour notre part, nous avons, dès 1976, élaboré un système original et maintenant largement éprouvé qui, faute de combattant, est l'un des rares générateurs de règles en matière judiciaire ; encore n'est-il limité qu'à la modélisation des actes de procédure, faute du temps et des moyens nécessaires pour élargir le champ d'activités.

Au préalable, nous avons estimé que l'élaboration d'un système aussi sophistiqué soit-il devait être accessible à l'ensemble des acteurs d'un Cabinet ou d'une Étude ; c'est une contrainte que nous avons tenue à respecter pour rester fidèle à l'analyse économique d'ensemble que nous venons d'exposer.

Pour répondre à cet impératif, nous avons pensé que le moyen de transport de la connaissance du juriste étant l'écriture, le traitement de texte pouvait avantageusement constituer l'interface qui permet à l'homme et à la machine de communiquer et de se comprendre. Bien entendu, ce traitement de texte n'est que le support visible de l'information ; encore reste-t-il à établir le traitement de l'information pour arriver à l'élaboration d'un acte qui réponde aux règles de la logique processuel qui lui sert de cadre. Toutefois, il ne faut pas mésestimer l'importance de ce choix, car l'adoption d'un vecteur confortable permet d'élargir considérablement le champ des intervenants.

Pour établir le gestionnaire de règles qui agit en substrat du traitement de texte, nous avons au préalable isolé de l'ensemble des actes majeurs de la procédure tous les modules logiques qui les composent. Dans un deuxième temps, nous avons reconstruit des modules logiques de telle façon qu'ils puissent s'enchaîner séquentiellement les uns aux autres afin qu'une série de modules constitue non seulement l'acte lui-même mais le situe également dans le temps et dans la base de connaissance.

La troisième étape consiste à afficher dans le texte ou dans une fenêtre de conversation le résultat du traitement.

En fait, pour donner une image, les modules sont semblables à des éléments d'un jeu de lego dont l'objet final, l'acte de procédure, peut varier à l'infini des besoins de l'utilisateur selon l'agencement que l'on fait des modules. Il est en outre possible de sortir du cadre strictement processuel, voir même professionnel en ajoutant des modules logiques complémentaires adaptés aux règles que l'on veut voir s'exercer.

Pour donner une autre image, il s'est agi de donner à un traitement de texte la puissance d'une programmation objet adapté à des outils métiers ; le traitement de texte, incluant un gestionnaire de règles autour d'une base de connaissance, construit un système informatique stable et homogène.

La construction des modules est affaire de spécialiste, non pas pour définir les règles logiques que l'on veut voir s'exercer mais tout simplement parce que le

langage informatique est un jargon indigeste qu'il convient de laisser aux amateurs ou aux professionnels. En revanche, rien dans ces modules n'est incompréhensible au juriste car il ne s'est agi en fait que d'élaborer les règles simples qui président à nos actions quotidiennes.

Ainsi, la modélisation des actes de procédure pourrait parfaitement s'élaborer au pupitre, sans aucun outil informatique, pour construire sur plan l'ensemble des règles que nous souhaitons mettre en œuvre dans le cadre d'une procédure.

Enfin, il est également intéressant de noter que seulement une grosse centaine de modules logiques permet à eux seuls de reconstruire plus de 800 modèles d'actes si ce n'est plusieurs milliers en considérant les variantes mineures d'interpolation trans-professionnels.

Cet enseignement doit nous conduire à considérer qu'il est manifeste que les moteurs de connaissance et les gestionnaires de règles sont les éléments fondamentaux sur lesquels doit se construire toute tentative de modélisation. Il est bien certain, qu'avec des moyens appropriés, il serait possible d'établir des systèmes experts réalistes et efficaces, à condition de n'avoir pas des objectifs théoriques inaccessibles en l'état de nos connaissances et de la puissance de nos calculateurs. Dans la continuité de ces idées, il sera avantageux de normaliser les bases de connaissances des éditeurs pour permettre aux moteurs de connaissance des utilisateurs de pouvoir utiliser les informations qu'elles contiennent avec pertinence.

En définitive, seul le portage informatique peut échapper au juriste, démontrant ainsi que l'informatisation de notre société ne repose pas sur les informaticiens mais sur les praticiens qui leur enseignent les règles de leur logique professionnelle.